



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 71736

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suites données à la création d'une cour pénale internationale. Ainsi chaque Etat ayant ratifié le statut de la cour doit adapter sa législation interne. Il souhaite avoir quelques précisions quant aux éléments qui figureraient dans le projet de loi d'adaptation en France. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si la décision de scinder le projet en deux a été prise, c'est-à-dire qu'un projet sur la coopération serait déposé dans un premier temps, tandis que celui sur les crimes le serait ultérieurement. Il la remercie d'une réponse précise, notamment à l'attention de certains Français qui regrettent que la loi française ne permette de poursuivre l'auteur d'une infraction commise au cours d'un conflit armé, uniquement si cette infraction entre dans les définitions du droit commun.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la France est pleinement consciente des obligations découlant pour elle de sa ratification du statut de Rome instituant la cour pénale internationale, le 9 juin 2000. Le ministère de la justice travaille depuis l'an dernier, en concertation avec les autres ministères et la société civile, à la rédaction de textes qui nous permettront, d'une part, de soumettre à nos juridictions pénales, dont la compétence précède celle de la cour, les responsables de crimes internationaux visés par le statut, d'autre part, de coopérer pleinement avec cette cour. Eu égard à l'accélération récente du rythme des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du statut, la priorité doit être donnée à la mise en place des procédures internes permettant la coopération avec la cour, dans la mesure où nous nous trouverions, en cas de demande de coopération de la cour et en l'absence de toute règle de procédure interne en la matière, devant un vide juridique qu'il s'agit de combler absolument. Une proposition de loi sur ce point a été déposée le 20 décembre 2001 par M. le sénateur Robert Badinter, qui est inscrite à l'ordre du jour du Sénat au mois de février. La Chancellerie soutient cette proposition portant sur le volet coopération de l'adaptation, d'autant que les contraintes du calendrier parlementaire et des échéances politiques majeures à venir ne permettraient de toute façon pas d'entamer une discussion satisfaisante sur la question des incriminations, de la poursuite et de la répression des crimes visés au statut, et que nous ne sommes pas confrontés en la matière à un vide juridique, puisqu'il s'agit plutôt d'unifier le régime de poursuite et de répression de ces infractions. Il est donc bien entendu pour le Gouvernement que l'adaptation du droit interne au statut de la CPI en termes de coopération, ne constitue que la première étape de la mise en oeuvre de nos obligations et que le travail relatif à l'adaptation de notre droit interne en matière de poursuite et de répression des crimes visés au statut demeure une priorité.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71736

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 153

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 984